

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 novembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning" et, le 20 décembre 1990, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 21 décembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. En vertu de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, sur lequel le Conseil d'Etat a été consulté récemment (1) et qui doit être soumis à l'approbation du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon, la Communauté française et la Région wallonne exerceront conjointement, à partir du 1er janvier 1991, les compétences en matière de tourisme, par l'intermédiaire d'un organisme doté de la personnalité juridique, dénommé "l'Etablissement", qui devra émettre un avis sur tous avant-projets de décret relatif à cette matière.

Si cet accord entrerait en vigueur avant le dépôt du présent projet de décret, il y aurait lieu d'accomplir la formalité prévue par ledit accord de coopération.

C'est sous cette réserve que le présent projet de décret est examiné.

2. Selon les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est de laisser subsister le principe en vertu duquel le permis prévu par la législation sur le camping (en ce compris le caravanning) est exclusif du permis de bâtir.

Il va de soi que pour l'application de l'article 41, § 1er, 6E, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du

(1) Avis donné le 3 décembre 1990, sous la référence L. 20.400/9.

territoire et de l'urbanisme, les notions de "terrain de camping" et de "législation sur le camping" doivent être comprises comme visant également le camping-caravaning au sens du décret en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'alinéa 2 a une portée ambiguë.

Soit il a pour objet d'ajouter quelques catégories d'abris à la liste d'abris figurant à l'alinéa 1er, 1E. En ce cas, mieux vaut compléter directement l'alinéa 1er, 1E.

Soit il exprime l'idée selon laquelle un terrain de camping conserve cette qualité, même si y sont installés les abris visés. En ce cas, cette précision ne paraît pas nécessaire dès qu'il est établi qu'un terrain est, en tout cas, utilisé comme le prévoit l'alinéa 1er, 2E.

Le texte doit être revu.

.../...

Article 2.

A l'alinéa 1er, de l'accord des délégués de l'Exécutif, le mot "exploiter" doit être remplacé par le mot "utiliser".

Article 3.

1. L'habilitation donnée à l'Exécutif, en termes tout à fait généraux, n'est pas admissible; elle l'est d'autant moins que des sanctions importantes sont prévues.

Le décret en projet doit, à tout le moins, déterminer les autorités investies du pouvoir de décision ainsi que les éléments essentiels de la procédure de recours. En outre, s'il entrerait dans les intentions de l'Exécutif de fixer également des conditions relatives à la personne de l'exploitant (honorabilité, solvabilité, etc ...), il conviendrait qu'elles le soient dans le décret lui-même et non dans un arrêté de l'Exécutif.

2. A l'alinéa 3, il est fait mention d'un refus de renouvellement du permis. Les conditions et la procédure de renouvellement du permis ne sont pas précisées dans le texte du projet. Selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, deux hypothèses sont visées : celle d'une extension du terrain et celle où un permis deviendrait caduc par le fait d'un changement d'exploitant.

.../...

Le texte doit régler de manière précise les conditions et la procédure de renouvellement du permis.

Article 4.

1. La seconde phrase du 1E manque de précision en ce qu'elle fait référence à un classement (catégorie "1 étoile") qui n'est pas défini dans le projet.

Mieux vaudrait écrire : "Le terrain doit au moins répondre aux exigences requises pour la catégorie la moins élevée de la classification visée au 4E.

2. Au 3E et au 4E, il semble souhaitable de préciser dans le décret lui-même l'autorité compétente pour délivrer l'écusson, pour classer les terrains de camping et pour organiser les éléments essentiels de la procédure de recours éventuels.

Par ailleurs, la notion de classification, utilisée au 4E, doit être harmonisée avec celle de classement figurant au 1E. L'observation vaut également pour l'article 7, alinéa 1er.

3. Le 6E n'a pas sa place dans un article relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping.

.../...

Article 5.

Compte tenu des explications fournies par les délégués de l'Exécutif, il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"L'Exécutif peut arrêter des règlements généraux relatifs à la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains de camping et dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, en vue de faire respecter ... (la suite comme au projet)".

Article 6.

1. Les mots "en tout cas", utilisés dans la phrase introductive, doivent être précisés.

2. Comme en ont convenu les délégués de l'Exécutif, il s'impose de distinguer le cas du refus de permis de ceux de la suspension et du retrait du permis. Il conviendrait également de distinguer les cas dans lesquels l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation de ceux dans lesquels sa compétence est liée.

3. Au 1E, le mot "déterminées" doit être remplacé par le mot "arrêtées".

.../...

4. Au 2E, il faut opérer une distinction selon que la condamnation a été prononcée en Belgique pour une des infractions visées ou qu'elle a été prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions.

Article 7.

1. Pour la clarté, l'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Est puni d'une amende de cent francs à mille francs :

1Equiconque exploite ...;

2Equiconque détient ...;

3Equiconque fait ...;

4Equiconque refuse ...".

On peut, par ailleurs, se demander s'il ne conviendrait pas d'adapter avec plus de souplesse l'échelle des peines à la gravité des infractions visées, en particulier en ce qui concerne la simple détention illicite d'un écusson.

2. Sous peine d'excéder la compétence donnée à la Communauté française par l'article 11 de la loi spéciale du

.../...

8 août 1980 de réformes institutionnelles (2), l'alinéa 2 n'est admissible que si la sanction ne revêt pas le caractère d'une peine accessoire. Il convient, dès lors, de préciser que la mesure visée est prononcée à titre de mesure de sûreté.

3. Selon la jurisprudence précitée de la Cour d'arbitrage, l'alinéa 3 excède les compétences de la Communauté et doit être omis.

Article 8.

1. A l'alinéa 1er, les mots "Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers ... de la police locale" sont superflus et doivent être omis.

2. A l'alinéa 2, il faut écrire "... sont transmis au procureur du Roi et une copie ...".

Article 9.

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article 8, alinéa 1er, ont le droit d'inspecter les terrains de camping-caravaning entre 9 heures et 18 heures".

(2) Cour d'arbitrage, arrêt nE 44 du 23 décembre 1987 (Moniteur belge du 27 janvier 1988).

Il va de soi que l'inspection prévue par le texte n'autorise pas des perquisitions dans des lieux constitutifs d'un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution.

2. L'habilitation donnée par l'alinéa 2 est rédigée en termes trop larges.

Il serait préférable de s'inspirer de la rédaction de l'article 12 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping, qui est plus précis en ce qu'il prévoit notamment l'urgence.

En outre, les termes "ces personnes" figurant au projet sont équivoques. Il y a lieu de faire référence aux "fonctionnaires et agents visés à l'article 8, alinéa 1er".

Article 10.

L'article doit être rédigé comme suit :

"La loi du 30 avril 1970 sur le camping, modifiée par le décret du 2 décembre 1988, est abrogée en ce qui concerne la Communauté française".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. HERBIGNAT,
référéndaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.